

REGLEMENT D'UTILISATION DU MUR D'EXPRESSION ARTISTIQUE LIBRE

Le Mur d'expression artistique libre est un équipement dédié à la pratique du street art dont le présent règlement a été adopté par la commune de Boissy-sous-Saint-Yon par délibération n° DEL2025-082 du 30 septembre 2025 et situé rue des écoles (parcelle AH 362) sur le mur longeant le Skate Park. **Il est ouvert et accessible à tous, dans le respect de la réglementation en vigueur, du voisinage, de la propreté des espaces, et de la sécurité des pratiquants et du public.** Le mur est autogéré et sera repeint régulièrement par les usagers eux-mêmes. Il favorise les échanges entre artistes amateurs et expérimentés et permet de diffuser la pratique.

Ce règlement engage les artistes sur l'utilisation d'un mur mis à disposition par la Ville. L'objectif est de mettre en place un dispositif légal permettant aux artistes d'avoir accès à un mur réservé à la pratique du street art (graffiti, collage, pochoir etc...) ou à l'expression libre plus diverse (poèmes, petits essais, dessins, messages ou autres) et libre d'accès.

L'objectif recherché est de permettre à chacun de s'exprimer de manière artistique, de développer la pratique artistique et de faire connaître le street art comme art à part entière.

Modalités d'accès et d'utilisation du Mur d'Expression Artistique Libre :

Le Mur d'Expression Artistique Libre est accessible à tous, sous réserve du respect des conditions suivantes, auxquelles chaque artistes utilisant ce mur s'engageant :

- **Respecter la réglementation en vigueur sur la liberté d'expression, en particulier quant aux propos ou signes discriminants, injurieux, partisans, religieux, racistes ou incitant à la haine** (notamment la loi du 29 juillet 1881 et sa jurisprudence) ;
- **Respecter la réglementation en vigueur relative à la lutte contre le bruit de voisinage** (notamment les articles R1336-5 et suivants du Code de la santé publique) ;
- **Respecter l'environnement urbain** dans lequel s'inscrit le mur ;
- **Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa propre sécurité et celle des autres usagers** de l'espace public ;
- **Ne pas utiliser de matériel susceptible de dégrader le mur** (collage, goudron ou structure sur le mur...) ;
- **Laisser les abords du mur propre ;**
- **Entretenir des relations courtoises avec les passants et le voisinage**, en expliquant si besoin le contexte et la mise en œuvre du dispositif ;
- **Accepter le caractère temporaire de l'œuvre réalisée ;**
- **Respecter les horaires de réalisation** des graffitis et fresques : de 9h00 à 19h00 ;
- **Ne pas organiser de rassemblement** ou événement festif sans autorisation municipale ;
- **Signaler lorsque la fresque est en cours de réalisation** en inscrivant « en cours » dans un coin de l'œuvre ;
- **Autoriser la commune à réaliser des photos** pour usage de communication auprès du public

Ce projet ne vise pas à inciter la dégradation des biens publics ou privés. Désignation du mur objet du présent règlement : Mur situé au bout de la rue des écoles, au niveau du skate-park (parcelle AH 362) sur le mur longeant le Skate Park.